



Table des Matières

Règlement d'assemblée	1
Déroulement de la Séance	1
Amendements et contre-motions	2
Votes	2
Procédures de motions	3
Majorités pour les Procédures de Motions	4
Adoption des Procédures de motion	4
Exigences de formalité pour motions	7

Règlement d'assemblée

Tous les intitulés ou personnes formulés dans le présent document au masculin s'appliquent de même et par analogie au genre féminin.

1. Ce règlement régit le déroulement de l'Assemblée Pirate du Parti Pirate Genevois.
2. Toutes les personnes physiques membres du Parti Pirate Genevois et présentes à l'Assemblée Pirate bénéficient du droit de vote et peuvent proposer des motions.
3. En cas de divergence entre les réglementations des statuts et le règlement de l'assemblée, les statuts ont la priorité.

Déroulement de la Séance

- 1 Le président de l'assemblée devra être confirmé par l'assemblée.
 - 1.1 Le président dirige les séances, désigne les intervenants, et maintient la bienséance et l'ordre pendant les réunions.
 - 1.2 Le président annonce les résultats des élections et des votes.
- 2 Le droit d'intervention est établi dans l'ordre reçu. Dans les cas contestables c'est le président qui décide.
 - 2.1 Le président peut céder la parole aux intervenants et à la personne ayant



proposé une motion hors tour.

2.2 Si un intervenant dévie trop du sujet de la motion en cours, le président le somme de revenir au sujet de discussion.

2.3 Si un intervenant refuse de suivre l'avertissement du président, le président a l'autorité de lui refuser le droit à la parole.

3 Au moins un/une secrétaire devra être désigné par l'assemblée.

Amendements et contre-motions

1. Les membres peuvent proposer des amendements et contre-motions en relation avec les motions agendées et en rapport avec leur contenu.
2. L'intervenant peut modifier sa motion dans le sens des amendements et des contre-motions proposés. Si aucun membre ne s'y oppose, la motion est modifiée en conséquence.
3. Les amendements ou contre-motions ne devront pas dépasser le cadre de l'article mentionné dans l'agenda. Il faut de même prendre en considération le fait que des membres absents ne pourront pas se prévaloir d'avoir pu fournir un effort plus important de participation au débat s'ils avaient été préalablement informés de la dite motion amendée.

Votes

1. La comptabilité des votes est effectuée par un compteur élu à la suite de l'acceptation de ce règlement, par l'Assemblée.
2. Les motions indépendantes les unes des autres sont soumises au vote l'une après l'autre.
3. Les motions subsidiaires à d'autres sont soumises au vote avant la motion principale.
4. Avant une votation, le président désigne la motion en cours et suggère la méthode de votation à appliquer.
5. La majorité proportionnelle est atteinte lorsqu'une position obtient plus de votes qu'une autre. Les abstentions ne se comptabilisent pas.
6. La majorité simple est atteinte lorsqu'une position obtient plus de votes que la



- somme de toutes les autres positions. Les abstentions ne se comptabilisent pas.
7. La majorité absolue est atteinte lorsque les votes défavorables et les abstentions sont inférieurs à la somme des votes favorables.
 8. Les deux tiers de la majorité simple sont atteints lorsque le nombre de votes favorables est égal ou supérieur au double des votes défavorables. Les abstentions ne se comptabilisent pas.
 9. La votation s'effectue ouvertement excepté dans les cas où une votation à bulletin secret a été préalablement décidée.
 10. Il y a dispense pour la comptabilisation des votes dans le cas d'un résultat évident. Chaque ayant droit de vote peut solliciter la comptabilisation des votes.
 11. Le président ne vote pas excepté dans le cas d'un partage égal des voix, lorsqu'il impose le vote décisif.

Procédures de motions

- 1 Une procédure de motion (sur débat, votation, ou élection) peut avoir lieu et se justifier en tout temps hors du contexte de l'ordre d'intervention. La demande d'une procédure de motion est formulée par des membres avec le signe de "temps mort" (mains en forme de "T") et se différencie du droit d'intervention.
 - 1.1 Les procédures de motion sont les suivantes:
 - 1.1.a Procédure de motion pour modifier l'ordre de l'agenda;
 - 1.1.b Procédure de motion pour modifier l'ordre de votation;
 - 1.1.c Procédure de motion pour modifier la façon de voter;
 - 1.1.d Procédure de motion pour ajourner un article;
 - 1.1.e Procédure de motion pour ne pas entrer en matière sur un article;
 - 1.1.f Procédure de motion pour interrompre la réunion;
 - 1.1.g Procédure de motion pour limiter le temps au droit d'intervention;
 - 1.1.h Procédure de motion pour clore le débat;
 - 1.1.i Procédure de motion pour ajourner la réunion;
 - 1.1.j Procédure de motion pour un sondage d'opinion;
 - 1.1.k Procédure de motion pour modifier une motion;
 - 1.1.l Procédure de motion pour la réélection du président;
 - 1.1.m Procédure de motion pour la réélection des compteurs de vote;
 - 1.1.n Procédure de motion pour la réélection du secrétaire;



- 1.1.o Procédure de motion pour revenir sur un article agendé;
- 1.1.p Procédure de motion pour votation à bulletin secret;
- 1.1.q Procédure de motion pour introduire le conseil de vote secret.
- 1.2 Cette énumération est exhaustive.
- 2 Lorsque rien d'autre n'est ordonné, le débat sera interrompu pour tous les cas débattus jusqu'à l'adoption de la motion et la votation sera effectuée immédiatement.

Majorités pour les Procédures de Motions

1. Une majorité simple est requise pour modifier l'ordre de l'agenda ou les élections, pour clore le débat sur une motion, pour demander une pause, pour établir un temps d'intervention pour les intervenants, pour amender une motion, pour solliciter un sondage d'opinion, pour demander le bulletin secret avant une votation.
2. Une majorité de deux tiers est requise pour décider de la non entrée en matière sur un article de l'agenda, pour ajourner un article, pour changer le mode de votation, pour ajourner la réunion, pour la réélection du président, pour la réélection du compteur de votes, pour la réélection d'un secrétaire, et pour reconsidérer un article de l'agenda.
3. La motion pour une votation à bulletin secret requiert les votes d'un quart des présents. (Statuts Art. 13 Para. 5)

Adoption des Procédures de motion

1. Amendement de l'ordre de l'agenda: un membre propose d'amender l'ordre des articles de l'agenda qui n'ont pas encore été débattus. Une fois la motion adoptée, le nouvel ordre est appliqué.
2. Amendement de l'ordre des élections: un membre propose d'amender l'ordre des élections qui n'ont pas été décidées. Une fois la motion adoptée, le nouvel ordre est appliqué.
3. Amendement de la méthode de votation: un membre propose d'amender la méthode de votation. Le président peut montrer son accord sans faire appel à la votation. Si le président est en désaccord, il s'ensuit une votation pour la motion.



Une fois la motion adoptée, la méthode amendée est appliquée.

4. Table ronde: un membre propose de reporter un ou plusieurs articles de la table ronde jusqu'à la prochaine Assemblée Pirate. Une fois la motion adoptée, les articles en question ne seront plus débattus et le président doit agender ces derniers en vue de la prochaine Assemblée Pirate.
5. Non entrée en matière sur une motion: un membre propose de reporter indéfiniment le débat sur une ou plusieurs motions. Une fois la procédure de motion adoptée, les articles en question ne seront plus débattus.
6. Suspension de la séance: un membre propose un intervalle minuté pour une pause durant la séance. Le président peut montrer son accord sans faire appel à la votation. Si le président est en désaccord, il s'ensuit une votation pour la motion. Une fois la motion adoptée, la séance sera suspendue immédiatement pour le nombre de minutes suggéré et l'ordre des intervenants sera ensuite repris.
7. Limitation générale du temps de parole: un membre propose un temps limite pour le droit à la parole d'un intervenant. Une exception peut être faite pour le membre qui propose, un candidat, ou le comité élu. Une fois la motion adoptée, le président s'assure que la limite est observée. La limite de temps peut être modifiée en tout temps par une nouvelle motion de limitation du temps de parole.
8. Clôture: un membre propose de terminer la discussion. Le président nomme les intervenants mentionnés dans la liste avant d'annoncer la votation. Une fois la motion adoptée, les demandes d'intervention existantes sont prises en compte et la liste des intervenants est clôturée. Le membre ayant proposé la motion a le droit de suggérer un argument pour la clôture du débat et s'ensuit la votation pour la motion en question.
9. Ajournement: un membre fait une proposition pour la clôture et l'ajournement de la réunion. Le président enregistre les intervenants figurant sur la liste avant que la motion soit proposée. Une fois la motion d'ajournement adoptée, le débat en cours ainsi que les articles encore sujets à débat seront reportés à la séance suivante. Les demandes d'intervention formulées avant que la motion sujette à ajournement ait été faite, seront reconnues.
 1. La séance reportée continuera dans les six semaines à venir et sera annoncée de la manière habituelle; la durée de la séance est de la responsabilité du conseil.
 2. La séance reportée peut inclure de nouveaux articles à l'agenda original pour autant que ceux-ci soient soumis en conformité avec les statuts.
10. Sondages d'opinion: un membre peut proposer jusqu'à trois questions qu'il désire



soumettre à l'assemblée pour un vote consultatif. Les questions doivent être posées de telle manière qu'on puisse y répondre par oui ou par non. Pour autant que la motion ne soit pas posée à la fin de la réunion, les questions doivent être en relation directe avec le sujet en cours de discussion. Durant les élections, la question ne doit pas s'adresser à des personnes identifiables. Une fois la motion adoptée, les questions en cours feront l'objet d'un sondage d'opinion. Les résultats seront enregistrés, mais en aucun cas auront un effet immédiat conséquent.

11. Amendement d'une motion: un membre propose d'enregistrer l'amendement de la motion en cours. Si la motion est acceptée, alors la motion en cours de débat sera acceptée.
12. Réélection du président: un membre propose de remplacer le président en poste par un autre membre présent. Si la motion est acceptée, le nouveau membre nommé prend le poste de président.
13. Réélection du compteur de vote: un membre propose de remplacer l'actuel compteur de votes par un autre membre présent. Si la motion est acceptée la personne désignée assume la fonction de compteur en question.
14. Motion pour la réélection du secrétaire: un membre propose de remplacer le secrétaire en place par un autre membre présent. Si la motion est acceptée la personne désignée assume la fonction de secrétaire en question.
15. Reconsidération d'un article en question: un membre peut proposer de reconsidérer un article agendé et déjà amendé par l'Assemblée. Une brève explication est autorisée. Ensuite s'effectue la votation. Une fois la motion adoptée, l'article reconsidéré sera traité, et la discussion en cours sera interrompue jusqu'à la clôture de l'article nouvellement rouvert. Si l'amendement des motions est adopté, conduisant à la modification de la motion principale préalablement adoptée, la dite motion devra être soumise à une nouvelle votation. Une motion visant l'élection à un poste non vacant est interdite.
16. Résolutions secrètes: un membre suggère qu'un ou plusieurs votes ou élections soient menés à bulletin secret. Une fois la motion adoptée, les résolutions devront être effectuées à bulletin secret.
17. Conseil secret: Pendant les délibérations de vote un membre propose le conseil secret en l'absence des candidats. Une fois la motion adoptée, le président, à la fin des délibérations ouvertes, invite les candidats concernés à quitter la séance. Les délibérations secrètes ne sont pas enregistrées. A la fin du conseil secret et avant la votation, les candidats sont invités à réintégrer la séance.



partipirate
www.partipirate.ch

Exigences de formalité pour motions

18. Se référant aux Statuts, le Conseil décide si une motion doit être prise en considération ou non.
19. Les motions doivent remplir au moins les conditions suivantes:
20. La motion doit avoir un titre.
21. Le membre qui propose la motion doit être clairement mentionné.
22. Chaque motion doit être accompagnée d'une justification.
23. Les motions visant à modifier les Statuts doivent expliquer de manière explicite les changements à apporter.
24. Les autres motions doivent déclarer par qui elles doivent être exécutées.